



Date de dépôt : 6 mai 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Avec quelle ampleur les pratiques policières contreviennent-elles à l'interdiction de profilage racial à Genève ?

En date du 20 mars 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Ligue suisse des droits humains – Genève (LSDH Genève) élabore un état des lieux des violences policières à Genève, de leur composante raciste et des obstacles juridiques auxquels les victimes doivent faire face. Elle effectue cet état des lieux avec le soutien de la Commission fédérale contre le racisme et la Ville de Genève, en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-noir (CRAN) et en concertation avec d'autres acteurs de la société civile.

Dans ce contexte, la LSDH Genève est préoccupée quant à l'existence d'opérations de police, en particulier en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, qui seraient de nature à favoriser un profilage racial et des pratiques discriminatoires. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le dispositif DAMOCLES en général, et les opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO en particulier, soulèvent des interrogations et la LSDH Genève nous a fait part de sa préoccupation. La question du racisme en Suisse, en particulier au sein de la police, a déjà fait l'objet de constats critiques, notamment ceux émanant du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD), suite à une visite de la Suisse en 2022, et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui s'inquiète particulièrement de la situation à Genève, suite à une visite de la Suisse en 2024. Ces expert.e.s avaient notamment relevé le problème du profilage racial par la police, des arrestations brutales

et des traitements dégradants infligés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat lui-même, dans le cadre d'un rapport au Grand Conseil en août 2022 dans lequel il apportait des précisions relatives au dispositif DAMOCLES, a affirmé : « Pour concrétiser la lutte contre le deal de rue (visibilité du trafic), la police procède à la stratégie éprouvée de « harcèlement » (...) », visant en particulier certains quartiers. Pour mémoire, en 2024, un nouvel arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), l'arrêt Wa Baile, a unanimement condamné la Suisse et proscrit explicitement le profilage racial, contraire au principe de non-discrimination.

Selon des extraits de rapports de police, il apparaît cependant que l'opération TEMBO viserait des personnes africaines, tandis que HYDRA viserait les personnes originaires des Balkans, et ALTRO ciblerait « les autres ». Cela fait craindre que ces opérations soient de fait susceptibles d'entraîner des pratiques policières contrevenant à l'interdiction du profilage racial.

Au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- 1. **Quelle est la définition exacte donnée au dispositif DAMOCLES, ainsi qu'à chacune des opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO, et quelle est leur portée respective ?***
- 2. **Quelles personnes visent-elles et selon quels critères ?***
- 3. **Depuis quand ces opérations sont-elles en vigueur ? Quelle autorité est à l'origine de l'instauration de ces opérations ?***
- 4. **Combien d'arrestations la police a-t-elle effectuées respectivement dans le cadre de chacune de ces différentes opérations en 2023, en 2024 et en 2025 ?***
- 5. **Quelles instructions précises les policiers reçoivent-ils au sujet de ces opérations et de leurs modalités d'application ?***
- 6. **Une date de fin de ces opérations a-t-elle déjà été arrêtée ?***
- 7. **Quelles sont les mesures préventives qui ont été prises pour prévenir tout risque de profilage racial, en particulier suite à l'arrêt Wa Baile en 2024 ?***
- 8. **Quelle information les policiers ont-ils reçue de la part de leur hiérarchie concernant l'interdiction du profilage racial et, en particulier, relativement à l'arrêt Wa Baile ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. *Quelle est la définition exacte donnée au dispositif DAMOCLES, ainsi qu'à chacune des opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO, et quelle est leur portée respective ?*

L'opération DAMOCLES, en référence à l'épée de Damoclès, désigne un danger imminent et constant qui plane sur une ou des personnes, ici des trafiquants de drogue.

Chaque opération fait référence au produit ou stupéfiant concerné par les opérations en question :

- TEMBO concerne le trafic de cocaïne;
- HYDRA recense les opérations en lien avec l'héroïne;
- ALTRO fait référence à tous les autres produits stupéfiants.

L'utilisation de ces noms d'opération permet de définir des plans d'actions dans des domaines distincts, tout en étant en mesure de tenir des statistiques.

2. *Quelles personnes visent-elles et selon quels critères ?*

Ces noms d'opérations ne visent pas des personnes mais des types de produits stupéfiants.

3. *Depuis quand ces opérations sont-elles en vigueur ? Quelle autorité est à l'origine de l'instauration de ces opérations ?*

L'opération DAMOCLES a vu le jour en 2015 sous l'impulsion de M. Pierre MAUDET, alors conseiller d'Etat chargé de la police, en collaboration avec la direction de la police. Les opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO ont été définies par l'état-major de la police judiciaire.

4. *Combien d'arrestations la police a-t-elle effectuées respectivement dans le cadre de chacune de ces différentes opérations en 2023, en 2024 et en 2025 ?*

Il y a lieu de préciser que seules les opérations et les arrestations conduites par le comité de pilotage (COPI) DAMOCLES sont monitorées.

- 2023 : 435 arrestations TEMBO – 122 arrestations HYDRA – 294 arrestations ALTRO

- 2024 : 644 arrestations TEMBO – 59 arrestations HYDRA – 190 arrestations ALTRO
- 2025 : 523 arrestations TEMBO – 15 arrestations HYDRA – 294 arrestations ALTRO.

5. *Quelles instructions précises les policiers reçoivent-ils au sujet de ces opérations et de leurs modalités d'application ?*

Les policières et policiers, toutes affectations confondues, reçoivent des instructions de leurs états-majors et du COPIL DAMOCLES qui fixent des objectifs en lien avec la lutte contre les stupéfiants de manière générale.

Aucun objectif chiffré n'est fixé en matière de saisies ou d'arrestations. Les objectifs sont définis en fonction des efforts à fournir sur chaque phénomène criminel lié aux stupéfiants (par exemple 50% des actions de terrain dans le domaine du crack).

6. *Une date de fin de ces opérations a-t-elle déjà été arrêtée ?*

Non.

7. *Quelles sont les mesures préventives qui ont été prises pour prévenir tout risque de profilage racial, en particulier suite à l'arrêt Wa Baile en 2024 ?*

L'éthique policière et les droits humains font partie du plan national de la formation policière (PNFP). Cette thématique est notamment évaluée au terme de la première année de formation, durant l'examen préliminaire des compétences opérationnelles (ECO), branche « PT1 ».

En deuxième année, les policières et policiers en formation sont sensibilisés lors de modules de formation complémentaires sur les genres et l'inclusivité.

In fine, l'ensemble du travail réalisé pour l'examen principal du brevet fédéral de policière ou de policier (BFP), écrit et oral, pousse celles-ci et ceux-ci à se questionner et à réfléchir constamment sur leurs pratiques en la matière.

En quatrième année de service, les policières et policiers suivent un cours de formation continue sur l'éthique et la déontologie. Le racisme n'est pas une thématique à lui seul.

Par ailleurs, les brigades particulièrement confrontées à des ethnies spécifiques, actives dans certains réseaux criminels, font l'objet d'une attention particulière et d'un suivi de carrière régulier et individuel par la hiérarchie pour prévenir et limiter ce risque.

La police cantonale genevoise est composée de policières et policiers de diverses origines et cultures, ce qui contribue indéniablement à favoriser le respect mutuel à l'interne et envers des tiers interagissant avec les divers services policiers.

De plus, c'est le lieu de rappeler que la discrimination et l'incitation à la haine est une infraction pénale et que, le cas échéant, l'inspection générale des services (IGS) devrait être saisie si une policière ou un policier devait commettre une telle infraction.

Dans les cas infra-pénaux, la question du profilage racial dans l'action publique, notamment policière, est un enjeu majeur. L'organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP) thématise la question (« Analyser la discrimination et le profilage ethnique ». 23 mai 2024) et conduit un travail scientifique avec un professeur de l'Université de Montréal sur les possibilités de mesurer le profilage racial dans les pratiques policières. Cette recherche sera présentée dans le cadre des célébrations des 10 ans du MIPP fin 2026.

8. *Quelle information les policiers ont-ils reçue de la part de leur hiérarchie concernant l'interdiction du profilage racial et, en particulier, relativement à l'arrêt Wa Baile ?*

Cet arrêt du Tribunal fédéral a été abordé par le procureur général lors de séances entre le Ministère public et la police, ceci afin de sensibiliser le personnel policier à ses conclusions. Cet arrêt a également été thématisé au sein de l'état-major de la police ainsi que du comité de suivi du code de déontologie. De plus, ce point a pu être abordé en commission judiciaire et de la police à l'occasion des débats sur le PL 12794-A, la M 2686 et le PL 13409 : la base légale genevoise est différente à celle régissant l'activité de la police de la Ville de Zurich s'agissant des contrôles d'identité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ